

## Arrêt

n° 174 234 du 6 septembre 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane.*

*Vous affirmez vivre à Conakry. Vous déclarez être sympathisante du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis les dernières élections législatives. Vous déclarez travailler avec votre fiancé dans un bar situé à Kissosso Sud depuis vos fiançailles.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Le 23 avril 2015, alors que l'opposition politique a organisé des actions contre le programme de la CENI, vous avez rencontré avec votre fiancé vos premiers problèmes après que ce dernier ait caché dans son café cinq jeunes peuls pourchassés par les forces de l'ordre. Ces dernières ont ensuite arrêté votre fiancé et les jeunes peuls, les ont emmenés à l'escadron mobile de Matoto où ils y sont restés 3 jours avant d'être libérés sous caution. Le soir même de l'arrestation, vers 0-1h du matin, les forces de l'ordre se sont rendues à votre domicile, où l'un des agents vous a donné une gifle.

Vous et votre fiancé avez repris le travail au bar une semaine après. Vous dites ne plus avoir eu de problème jusqu'à l'approche de la campagne des élections présidentielles, en octobre 2015, où des malinkés sont venus dans votre café le 2 octobre 2015 afin de pouvoir organiser une réunion dans votre café. Votre fiancé a refusé, ce qui les a fâchés.

Le lendemain, le 3 octobre 2015, et alors que vous étiez vous-même à votre domicile, une violente bagarre a éclaté vers 23h dans votre bar entre les jeunes peuls habitués à fréquenter votre établissement et un groupe de malinkés venus se réunir dans le bar. Lors de cette bagarre, un malinké du nom de Bakary Fofana a été poignardé.

Face à la scène, votre fiancé a pris la fuite. Vous ne l'avez plus revu depuis ce jour-là. Le cuistot de votre bar, [M. S.], devinant les problèmes que ces faits vous occasionneront à vous aussi, s'est précipité à votre domicile pour vous prévenir des faits s'étant passés dans votre bar. Comprenant la gravité de la situation, vous avez pris la fuite chez vos parents, où votre père vous a emmené dans un refuge dans le quartier de Sonfonia.

Pendant cette période de refuge, les autorités sont venues à votre domicile pour vous chercher vous et votre fiancé. Ne vous trouvant guère, ils ont alors été chez vos parents, où ils ont arrêté votre père pour l'emmener à l'escadron mobile de Matoto.

Vous êtes vous-même restée caché dans votre refuge pendant 15 jours. Le 18 octobre 2015 au soir, votre frère vous a présenté à un certain « Monsieur [K.] », lequel a organisé votre voyage. Vous êtes arrivée en Belgique le 19 octobre 2015 dans la soirée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé à votre dossier les documents suivants : une carte d'identité ; un contrat de location pour le bar de votre fiancé ; un document relevant votre inscription à un cursus scolaire en Belgique et une série de documents relevant votre parcours scolaire et universitaire en Guinée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être battue, voire même tuée, par des malinkés qui vous recherchent vous et votre fiancé depuis qu'un jeune malinké a été poignardé au sein de votre bar le 3 octobre 2015 (Rapport d'audition, p.11). Vous dites également craindre que les autorités vous arrêtent, vous maltraitent et vous privent arbitrairement de votre liberté, en raison du soutien qu'ils accordent naturellement aux malinkés dans votre pays (Rapport d'audition, p. 11). Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

Tout d'abord, au sujet des problèmes que vous affirmez avoir rencontré, avec votre fiancé le 23 avril 2015 avec les autorités de votre pays, le Commissariat général relève dans vos déclarations une série de manquements qui contribuent à nuire à la crédibilité des faits que vous invoquez, et l'empêchent par conséquent de tenir les problèmes que vous allégez pour établis.

Ainsi, le Commissariat général constate d'abord que vous n'évoquez aucunement ces faits du 23 avril 2015 lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, alors que vous affirmez lors de votre audition du 15 janvier 2015 qu'il s'agit là du début de vos problèmes (Rapport d'audition, p. 13). Si ceux-ci étaient effectivement à l'origine des problèmes qui ont finalement occasionné votre départ de votre pays comme vous l'affirmez lors de votre audition du 15 janvier 2015, le Commissariat général

estime qu'il n'est pas crédible que vous n'en auriez fait aucunement allusion lors de vos précédentes déclarations à l'Office des étrangers.

En outre, le Commissariat général observe également que vos déclarations, à propos de l'arrestation du 23 avril 2015 de votre fiancé et des cinq jeunes peuls venus se réfugier dans le café de votre fiancé, souffrent d'imprécisions qui l'empêchent là-aussi de considérer les faits invoqués comme acquis. Ainsi, invité à citer l'identité des cinq jeunes peuls ayant été arrêtés avec votre fiancé, vous vous êtes montrée incapable de mentionner leurs noms, vous contentant d'évoquer le surnom de deux d'entre eux (Rapport d'audition, p. 20). Le Commissariat général considère toutefois qu'il n'est pas crédible que ne parveniez pas à mentionner le nom de ces 5 peuls, d'autant que vous disiez plus tôt dans l'audition qu'il s'agissait de jeunes peuls qui ont l'habitude de fréquenter votre café (Rapport d'audition, p. 13).

En conséquence de quoi, le contenu de vos déclarations à propos des faits s'étant prétendument déroulés le 23 avril 2015 est tel que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de les considérer comme établis.

De même, concernant les faits que vous soutenez avoir eu lieu le soir du 3 octobre 2015, le Commissariat général observe dans vos déclarations plusieurs incohérences et imprécisions qui portent une nouvelle fois préjudice à la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général s'interroge sur les véritables raisons pour lesquelles les malinkés chercheraient à s'en prendre aux seuls gérants de l'établissement, à savoir votre fiancé et vous-même, et non pas aussi au propriétaire du bâtiment et aux jeunes qui étaient directement responsables de l'agression physique sur un jeune malinké. À cette question, vous vous contentez de répondre que « toute la communauté [malinké] à tourner leur haine contre la personne » (Rapport d'audition, p. 21) de votre fiancé, sans parvenir à apporter une autre explication satisfaisante. Vous vous êtes également montré incapable de parler de l'état de santé de la personne poignardée et de mentionner l'identité de l'agresseur (Rapport d'audition, p. 20). À la question de savoir pourquoi vous êtes incapable d'en parler davantage, vous déclarez que vous n'avez pas cherché à vous renseigner (Rapport d'audition, p. 20 et 21). Le Commissariat général estime toutefois qu'une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison précisément de ces faits. Notons en outre que vos propres déclarations indiquent à plusieurs reprises que les craintes pesant sur votre personne ne le sont qu'indirectement à travers votre fiancé : c'est parce que les malinkés et les autorités ne l'ont pas trouvé après que celui-ci s'est enfui que vous seriez vous-même menacée d'une possible vengeance (le Commissariat général en veut notamment pour preuve vos déclarations suivantes : « Maintenant, comme lui il a fui, ils ont voulu se venger », ou encore « Parce qu'ils [ndlr : les autorités] veulent m'arrêter, car ils n'ont pas trouvés mon mari », Rapport d'audition, p. 21). Confrontée à la question de savoir pourquoi les malinkés ou les autorités se vengerait sur votre propre personne, vous vous contentez de décrire le système judiciaire de votre pays, et affirmez que « vous ne pouvez pas savoir nos lois », sans pour autant parvenir à expliquer pourquoi précisément les autorités de votre pays s'acharnerait ainsi sur votre propre personne. Or, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne voit, dans la situation que vous avez décrite, aucune raison qui laisse suggérer que vous soyez effectivement victime d'un tel acharnement alors que vous dites vous-même que vous n'étiez pas présente au moment des faits reprochés.

En outre, l'incapacité que vous avez manifestée lors de l'audition du 15 janvier 2015 à pouvoir évoquer votre vécu lors de votre prétendue période de refuge d'une quinzaine de jours amène, là aussi, le Commissariat général à estimer que la véracité des faits que vous évoquez n'est pas crédible, et l'empêche de considérer ces faits comme établis. En effet, lorsque l'on vous demande d'évoquer la manière dont vous vous occupiez, vous ne parvenez guère à évoquer quelques éléments concrets de cette prétendue période de refuge, et vous contentez de dire qu'il s'agirait là des « 15 jours les plus pires de ma vie » lors desquels vous vous seriez « rendu compte à quel point la liberté était précieuse » (Rapport d'audition, p. 21). L'inconsistance de vos déclarations à propos de cette période de refuge, et votre incapacité à fournir le moindre élément susceptible de convaincre le Commissariat général que cette période de refuge correspond à un fait réellement vécu dans les circonstances alléguées, empêche une nouvelle fois le Commissariat général à prêter le moindre crédit à votre récit.

Le Commissariat général observe également que la prétendue arrestation de votre père, que vous affirmez avoir eu lieu après que les autorités ne vous aient pas trouvé vous et votre fiancé, ne repose que sur propres déclarations (*Rapport d'audition*, p. 9). Notons par ailleurs que ces mêmes déclarations ne sont que très peu développées (*Rapport d'audition*, p. 16). Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de les considérer comme établis.

De plus, concernant votre militantisme politique en faveur du parti UFDG, le Commissariat général ne remet nullement en cause ce militantisme, mais constate que celui-ci ne peut à lui seul justifier les craintes de persécution dont vous évoquez faire l'objet dans votre pays. Par ailleurs, vous dites vous-même être sympathisante de l'UFDG depuis les dernières élections législatives organisées dans votre pays, avoir participé à des réunions et à des marches de galas en faveur de l'UFDG, avoir travaillé dans le bar de votre fiancé où se réunissent régulièrement de jeunes peuls pour parler de politique, sans toutefois rencontrer le moindre problème avant les faits que vous prétendez avoir eu lieu le 23 avril 2015. Et, même après ces faits prétendus auxquels nous n'apportons aucune crédibilité au vu des raisons susmentionnées, vous affirmez vous-même avoir repris le travail dans le bar de votre fiancé sans rencontrer de problèmes avec les autorités ou les malinkés jusqu'aux faits qui vous auraient conduite à quitter votre pays en octobre 2015, des faits auxquels le Commissariat général ne peut là-aussi pas prêter le moindre crédit pour les raisons évoquées précédemment. Il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « *Information des pays* », Cedoca, COI Focus Guinée, « *La situation des partis politiques d'opposition* », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

En conséquence de quoi, le contenu de vos déclarations à propos de votre militantisme politique en faveur de l'UFDG est tel que le Commissariat général ne constate rien qui puisse suggérer que vous fassiez l'objet d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves pour votre seul militantisme, d'autant qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous exercez des activités limitées en faveur de l'UFDG.

De même, au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne conteste aucunement votre origine ethnique peule, mais constate que celle-ci ne peut à elle seule expliquer l'origine des craintes que vous invoquez. Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

*Vos propres déclarations ne semblent par ailleurs en rien désavouer ces informations, puisque vous relatez vous-mêmes que les deux seuls problèmes que vous avez rencontré en tant que Peul consistent d'une part à acheter vos provisions plus chères auprès des marchand(e)s d'origine ethnique différente et, d'autre part, de ne pas parvenir à entretenir une relation amicale durable avec l'une de vos amies d'ethnie différente (Rapport d'audition, p. 18).*

*Or, ces deux éléments ne peuvent être considérés comme des actes de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Les documents que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile ne sont guère contestés par le Commissariat général, mais n'apportent aucun élément décisif pouvant altérer le jugement que le Commissariat général porte sur la situation que vous avez décrite à travers vos déclarations. Votre carte d'identité atteste de votre identité, laquelle n'est absolument pas remise en cause par le CGRA (farde verte « documents », document n° 1). Vos documents relevant votre parcours scolaire attestent également de votre cursus universitaire, ce qui n'est aucunement contesté par la présente décision (farde verte « documents », document n° 2 à 7). Le document d'inscription à un cursus scolaire en Belgique (farde verte « documents », document n° 8) est étranger à votre demande d'asile. Enfin, votre contrat de location du bar au nom de Monsieur [M. L. D.] (farde verte « documents », document n° 9) prouve que ce dernier tient un bar à Kissosso Sud, mais n'apporte aucun élément de preuve pouvant prouver votre lien avec lui et la véracité de vos problèmes.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie de la carte d'identité produite ne fait qu'établir l'identité de la requérante. L'attestation de réussite du 27 août 2011, la fiche de relevé de note du 27 août 2011, l'attestation de réussite du baccalauréat du 10 octobre 2011, l'attestation de formation du 30 mai 2012, l'attestation de formation du 30 mars 2013, le diplôme de licence de l'université Mahatma Gandhi du 12 mars 2015, le formulaire d'inscription à l'Hitek (Kortrijk), les attestations d'inscription dans ce même établissement des 11 et 14 janvier 2016 et le relevé de participation aux formations au sein de cet établissement attestent du parcours scolaire et de formation de la requérante. Quant au bail de location entre A.B. et M. L. D., il atteste uniquement de la location par le fiancé allégué de la requérante d'un local « bar café ». Ces éléments ne sont nullement contestés.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.10. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie requérante souligne que la partie défenderesse s'est contentée en terme de motivation de reprendre les déclarations de la requérante, en estimant qu'elles n'étaient pas suffisamment précises et lui reproche de se contenter d'une appréciation purement subjective. Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse s'est attachée aux imprécisions et aux méconnaissances, sans tenir compte des précisions données sur d'autres points, instruisant de ce fait le dossier du requérant « à charge ».

De même, la partie requérante affirme que la partie défenderesse accorde trop de poids au critère de spontanéité dans l'analyse de ses déclarations et allègue qu'il lui revenait de poser davantage de questions fermées et précises afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations. Elle argue par ailleurs que la requérante n'a pas fait mention des faits du 23 avril 2015 dans le questionnaire du Commissariat général car il lui a été demandé de résumer ses problèmes.

S'agissant de l'identité des cinq jeunes Peuls venus se réfugier dans le café de son fiancé, elle fait valoir que la requérante a pu citer le nom de deux d'entre eux, qu'elle ignore le nom des autres mais qu'elle les connaît de vue. Elle ajoute que le bar était fréquenté par des jeunes de différents quartiers et qu'il est impossible de connaître le nom de tous les habitués.

Concernant les faits du 3 octobre 2015, la partie requérante invoque que les jeunes Malinkés ont voulu s'en prendre aux gérants du bar, à savoir la requérante et son fiancé, car, pendant la période électorale, des jeunes Peuls venaient très souvent dans leur bar pour y parler politique. Elle ajoute que le fiancé de la requérante était considéré comme un meneur, tant par les jeunes Peuls que par les jeunes Malinkés et rappelle que ce dernier était membre de l'UFDG.

Elle précise par ailleurs que les jeunes Malinkés n'avaient aucune raison de s'en prendre au propriétaire du bar dans la mesure où il s'agissait « d'un vieux », qui était le bailleur et n'avait dès rien à voir avec les événements survenus dans le bar.

S'agissant de l'état de santé du Malinké poignardé, la partie requérante rappelle les déclarations de la requérante, à savoir qu'à ce moment-là, il était entre la vie et la mort et ajoute que la requérante n'a aucune informations sur l'état actuel de celui-ci.

Concernant l'identité de l'agresseur, la partie requérante confirme que la requérante n'était pas sur les lieux au moment des faits et qu'elle n'a plus vu son fiancé depuis lors.

Elle rappelle par ailleurs les déclarations de la requérante selon lesquelles les autorités guinéennes, n'ayant trouvé ni le fiancé de la requérante, ni celle-ci, ont arrêté le père de la requérante.

Quant à la période de refuge précédant son départ, elle précise qu'elle se trouvait dans un chantier en construction à Sonfonia appartenant à monsieur D., un ami de son père.

4.11. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante se limite, pour l'essentiel à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de ses détentions, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

4.12. Concernant l'omission des événements du 23 avril 2015, le Conseil estime que, si ledit questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse de la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison la partie requérante craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande introduite. Ainsi, l'omission dans le questionnaire des faits graves et récents relatés au cours de l'audition qui, selon les dires de la requérante, seraient des éléments déclencheurs de sa fuite de Guinée, a été relevée à bon droit par la partie défenderesse.

4.13. Par ailleurs, le Conseil estime que dès lors que le fiancé de la requérante a été arrêté parce que ces jeunes Peuls se sont réfugiés dans son bar et dès lors qu'il a été détenu en même temps qu'eux, il n'est guère vraisemblable que la requérante, laquelle vivait avec son fiancé, n'ait pas été en mesure de donner l'identité de ces cinq personnes.

4.14. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante reste toujours en défaut même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des événements du 3 octobre 2015, à savoir l'agression d'un jeune malinké dans le bar du fiancé de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

4.15. De même, le Conseil ne peut également que constater le déficit de précisions données par la requérante concernant la période de refuge qui a suivi son évasion. Le Conseil estime dès lors que les déclarations apportées par la requérante et reprises en terme de requête ne permettent pas de considérer que la requérante a effectivement vécu recluse et cachée pour échapper aux recherches dont elle affirme faire l'objet.

4.16. Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective ou à charge et il estime par ailleurs que les explications avancées par la requérante ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

4.17. Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser des questions fermées plutôt qu'ouvertes au requérant, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les événements allégués des 23 avril et 3 octobre 2015.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

4.18. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure que le caractère imprécis des déclarations du requérant permettait de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble des faits allégués par lui.

4.19. Concernant l'appartenance ethnique et la sympathie politique de la requérante, le Conseil observe que si la lecture des informations présentes au dossier administratif (COI Focus – Guinée – La situation ethnique – 27 mars 2015 et COI Focus – Guinée – La situation des partis politiques d'opposition- 22 mars 2016) montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits ; les extraits cités tirés de sites Internet dans la requête introductory d'instance, ne modifient pas ce constat. En l'espèce, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil juge que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de Peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que la requérante soit d'origine peuhle et soit sympathisante du parti UFDG n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

4.20. Quant à la référence de la partie requérante à l'article 48/4§5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que l'article 48/4 ne comporte pas de paragraphe 5, le motif manque dès lors en droit.

4.21. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.22. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En substance, la partie requérante fait également valoir que, s'il n'existe effectivement pas de conflit armé en Guinée, il y prévaut cependant une violence aveugle contre la population civile, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser la demande également sous l'angle de l'article 48/4 §2 b) de la loi.

Le Conseil constate ici une double confusion de la partie requérante.

5.2.1. En effet, d'une part elle semble commettre une méprise entre les dispositions de l'article 48/4 §2 c), qui vise l'hypothèse d'une violence aveugle évoquée en termes de requête, et le b) de ce même article qui est quant à lui relatif à « la torture ou [aux] traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».

Partant, le reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire au regard du b) de l'article 48/4 §2 n'est pas fondé, car il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire au sens du a) et du b) de l'article 48/4 §2.

À cet égard, dès lors que les événements invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. D'autre part, le conseil rappelle que l'article 48/4 vise les situations de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », en sorte que cette disposition légale suppose que deux conditions cumulatives soient vérifiées, à savoir l'existence d'une violence aveugle, celle-ci devant s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé.

La partie requérante reconnaissant elle-même qu'il n'existe pas en Guinée de conflit armé, et n'apportant aucun élément de nature à l'établir, son argumentation au regard de l'article 48/§2 c) ne revêt aucune pertinence.

## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN